

## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>**

#### **Procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2024**

##### Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet de l'enseignement à domicile
2. Divers

\*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, Mme Mandy Minella, Mme Octavie Modert (remplaçant M. Alex Donnersbach), M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz (remplaçant M. Max Hengel)

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alex Folscheid, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Max Hengel, Mme Paulette Lenert, M. Meris Sehovic, M. David Wagner

\*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

\*

#### **1. Echange de vues au sujet de l'enseignement à domicile**

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, qui explique qu'en amont de l'élaboration d'un projet de loi relative à l'enseignement à domicile, il a été jugé utile de présenter les premières pistes de réflexion aux membres de la Commission. Ces pistes font également l'objet de concertations avec les parties prenantes dans le monde de l'éducation, tels que les syndicats, les parents d'élèves ou les directions de région ou de

lycées. L'objectif consiste à doter les services du Ministère d'instruments adéquats pour évaluer la qualité de l'enseignement dispensé à domicile, sachant que l'enseignement à l'école doit rester la règle et que l'enseignement à domicile doit demeurer l'exception.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant ministériel présente les objectifs du cadre légal à élaborer relatif à l'enseignement à domicile, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'orateur rappelle que la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire prévoit la possibilité de satisfaire à l'obligation scolaire « par un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi ». Alors qu'au niveau de l'enseignement fondamental, les conditions et modalités de l'enseignement à domicile sont définies à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, un cadre légal fait défaut pour l'enseignement secondaire, ce qu'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 sur le projet de loi relative à l'obligation scolaire<sup>1</sup>.

Selon les données du Ministère, l'enseignement à domicile ne concerne qu'une minorité d'élèves (145 pour l'enseignement fondamental et 63 pour l'enseignement secondaire en 2023). Ce type d'enseignement ne peut être dispensé que sur demande et avec autorisation préalable délivrée par le Ministre. La demande doit contenir une description détaillée du contenu et de l'organisation du projet individualisé à réaliser par l'élève enseigné à domicile ainsi que des extraits de casier judiciaire des personnes dispensant ledit enseignement. L'autorisation est donnée pour une durée limitée et un contrôle est organisé par le Ministère afin de vérifier la conformité de l'enseignement dispensé avec l'autorisation accordée ainsi que les progrès d'apprentissage réalisés par les élèves. Ce contrôle se fait sous forme d'entretiens avec les élèves et leurs parents, des visites d'inspection et des petites épreuves, de même que d'un suivi du portfolio scolaire. Il peut être mis fin à l'enseignement à domicile en cas de non-respect de l'autorisation précitée, d'entrave au contrôle par les services du Ministère ou de perte de l'autorité parentale des parents dispensant l'enseignement.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Jeff Boonen (CSV) souhaite savoir si les parents qui désirent enseigner leurs enfants à domicile doivent justifier cette demande. Répondant par la négative à cette question, le représentant ministériel explique qu'il ne revient pas à l'Etat de se prononcer sur les raisons et l'opportunité motivant certains parents à privilégier l'enseignement à domicile par rapport à l'enseignement à l'école. Ces raisons sont par ailleurs très diverses : des problèmes d'adaptation avec le rythme scolaire dans les cycles inférieurs de l'enseignement fondamental, des situations d'angoisse ou de conflit avec des enseignants ou camarades de classe ou la prise en charge de besoins spécifiques. De manière générale, il importe de garantir que l'enseignement à domicile n'entrave pas l'accès à l'éducation des enfants, tout en respectant les droits des parents à éduquer leurs enfants. Dans ce contexte, le Ministère considère assumer un rôle protecteur des enfants : il faut veiller à ce que les enfants enseignés à domicile s'épanouissent et réalisent les mêmes progrès que leurs pairs enseignés à l'école. L'absence de tels progrès peut être un signe de négligence de la part des parents.

- Interrogé par M. Jeff Boonen, le représentant ministériel explique qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de former les parents optant pour l'enseignement à domicile de leurs enfants. En optant pour l'enseignement à domicile, ils ont choisi tourner le dos à l'école. Il ne relève dès lors pas de la mission de l'Etat de contribuer à l'enseignement à domicile, d'autant plus que l'offre scolaire publique et privée est assez diversifiée pour permettre à tout

---

<sup>1</sup> Doc. parl. 7977<sup>8</sup>.

enfant de s'y épanouir. L'orateur dit néanmoins être disposé à donner conseil à des parents qui souhaitent améliorer l'enseignement dispensé à leurs enfants.

- M. Jean-Paul Schaaf (CSV) se renseigne sur la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire des élèves enseignés à domicile. Les représentants ministériels expliquent que de manière générale, l'enseignement à domicile est sollicité le plus souvent pour des enfants des cycles inférieurs de l'enseignement fondamental. Le passage vers l'enseignement secondaire va de pair, dans la majorité des cas, avec l'admission dans un lycée. Si les parents optent néanmoins pour la poursuite de l'enseignement à domicile, les modalités relatives à l'orientation scolaire de leurs enfants sont à fixer dans le projet de loi à élaborer. Il n'est cependant pas prévu de proposer un enseignement à domicile « à la carte », dans le cadre duquel les parents d'élèves auraient le choix des cours à suivre au foyer familial ou au lycée. Les élèves enseignés à domicile ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire. Ceci peut poser problème, non seulement parce que la qualité de l'enseignement peut être compromise, mais également en raison du fait que des élèves mineurs échappent à la vigilance de l'Etat et risquent de tomber dans l'isolement, la négligence, voire l'endoctrinement ou la radicalisation. C'est pour cette raison que le Ministère n'entend pas promouvoir activement ce modèle d'enseignement.

- Interrogé par M. Jean-Paul Schaaf, le représentant ministériel explique qu'en cas de manque de familiarité d'un parent avec une certaine matière enseignée à domicile, il peut faire appel à un formateur externe qui doit remplir les conditions d'honorabilité nécessaires. En tout état de cause, l'enseignement à domicile doit se limiter aux enfants du foyer familial.

- M. Jean-Paul Schaaf souhaite savoir si la formation professionnelle peut être enseignée à domicile. Le représentant ministériel exprime ses doutes face à cette possibilité : il semble peu envisageable de réaliser à domicile le projet intégré final en fin de formation.

- M. Jean-Paul Schaaf se renseigne sur la participation des élèves enseignés à domicile aux épreuves standardisées. Les représentants ministériels expliquent qu'une telle participation présuppose la présence des élèves dans un établissement scolaire. Puisque tel n'est pas le cas pour les élèves enseignés à domicile, il importe d'informer les parents sur les progrès réalisés par le biais d'une évaluation régulière du projet individualisé susmentionné.

- M. Jeff Boonen souhaite savoir si l'enseignement à domicile est conseillé pour des élèves engagés dans le sport de haut niveau. Le représentant ministériel explique que ce type d'enseignement peut être approprié pour certains élèves sportifs de haut niveau, alors que pour d'autres, les aménagements d'horaire proposés par le « Sportlycée » sont mieux adaptés. A noter que les dispenses prévues à l'article 12 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire sont régulièrement accordées à des élèves participant à des compétitions sportives.

- Interrogé par Mme Barbara Agostino, le représentant ministériel explique que le nombre de leçons enseignées à domicile doit s'aligner sur celui de l'enseignement régulier. Des matières telles que l'éducation physique ou l'expression artistique doivent également y figurer. Dans ce contexte, il sera veillé à l'intégration sociale des élèves enseignés à domicile et à leur interaction avec des enfants du même âge.

- Mme Barbara Agostino souhaite savoir si, dans le cadre des visites d'inspection susmentionnées, il est veillé à ce que les élèves enseignés à domicile disposent d'un endroit approprié pour étudier. Répondant par l'affirmative à cette question, le représentant ministériel explique que lesdites visites visent le projet individualisé, les lieux de l'enseignement et le matériel scolaire. A noter qu'un projet de loi relative à l'inspection des lieux d'enseignement en dehors des établissements scolaires publics est en cours

d'élaboration. Ce texte vise tant l'enseignement à domicile que les établissements scolaires ou l'enseignement en milieu hospitalier, par exemple.

- Répondant à une question de Mme Mandy Minella (DP), le représentant ministériel explique que l'admission à l'enseignement régulier est garantie pour les élèves dont l'enseignement à domicile prendrait fin.

- Mme Barbara Agostino se renseigne sur la répartition géographique des lieux de résidence des élèves enseignés à domicile. Il est convenu que ces données seront transmises ultérieurement aux membres de la Commission.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

### Annexe :

Présentation *PowerPoint* : « L'enseignement à domicile »

# L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

18 JUILLET 2024



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# CONTEXTE LÉGISLATIF ACTUEL, NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER



Loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire :

- Possibilité de satisfaire à l'obligation scolaire « *par un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi* ».

Cadre légal existant :

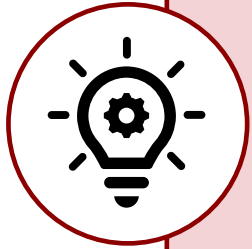
- Au niveau de l'enseignement fondamental : article 21 de la modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental « *[I]es parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès du directeur. Cette autorisation peut être limitée dans le temps* ».
- Au niveau de l'enseignement secondaire : absence de cadre légal spécifique

Avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022 :

- Constat de l'absence de cadre légal pour l'enseignement secondaire.

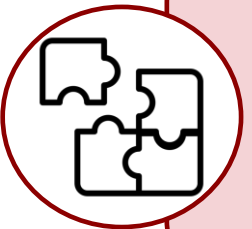


# OBJECTIFS ET DÉFIS DU NOUVEAU CADRE LÉGAL



## Objectifs du nouveau cadre législatif :

- Apporter une sécurité juridique
- Établir une cohérence pour tous les enfants et jeunes soumis à l'obligation scolaire
- Garantir le droit à une éducation de qualité
- Adapter la définition de l'enseignement à domicile aux nouvelles pratiques d'enseignement à distance



## Défis :

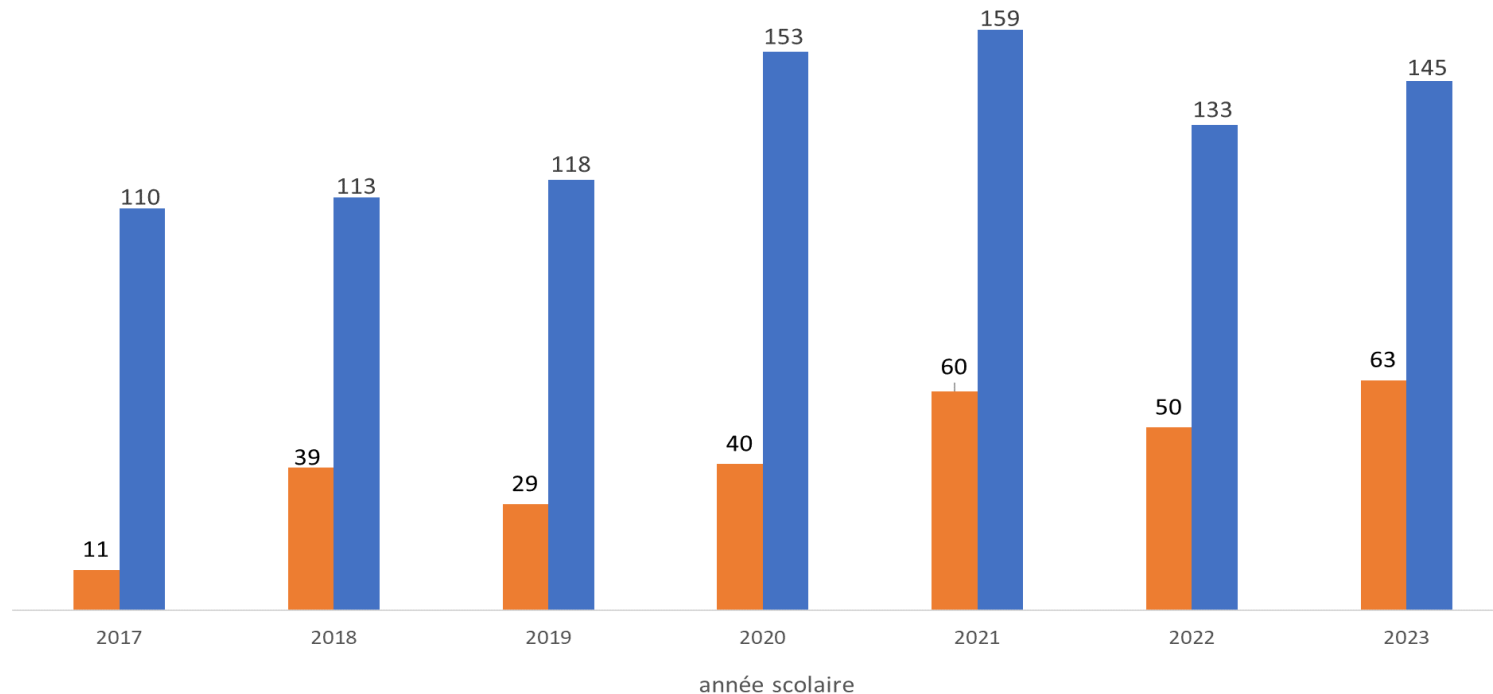
- Qualité d'enseignement potentiellement compromise
- Risques d'isolement ou négligence des mineurs
- Possibilité d'endoctrinement ou de radicalisation des mineurs



# CHIFFRES DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE AU LUXEMBOURG

## L'enseignement à domicile en chiffres

- Nombre de déclarations au niveau de l'enseignement secondaire (mineurs sous obligation scolaire)
- Nombre d'autorisations au niveau de l'enseignement fondamental





# MOTIVATIONS ET CONTEXTES LIÉS À L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Le recours à l'enseignement à domicile répond à des motivations variées liées à la situation de l'enfant ou de la famille, nécessitant une prise en compte adaptée des modalités d'instruction.

## Motivations principales :

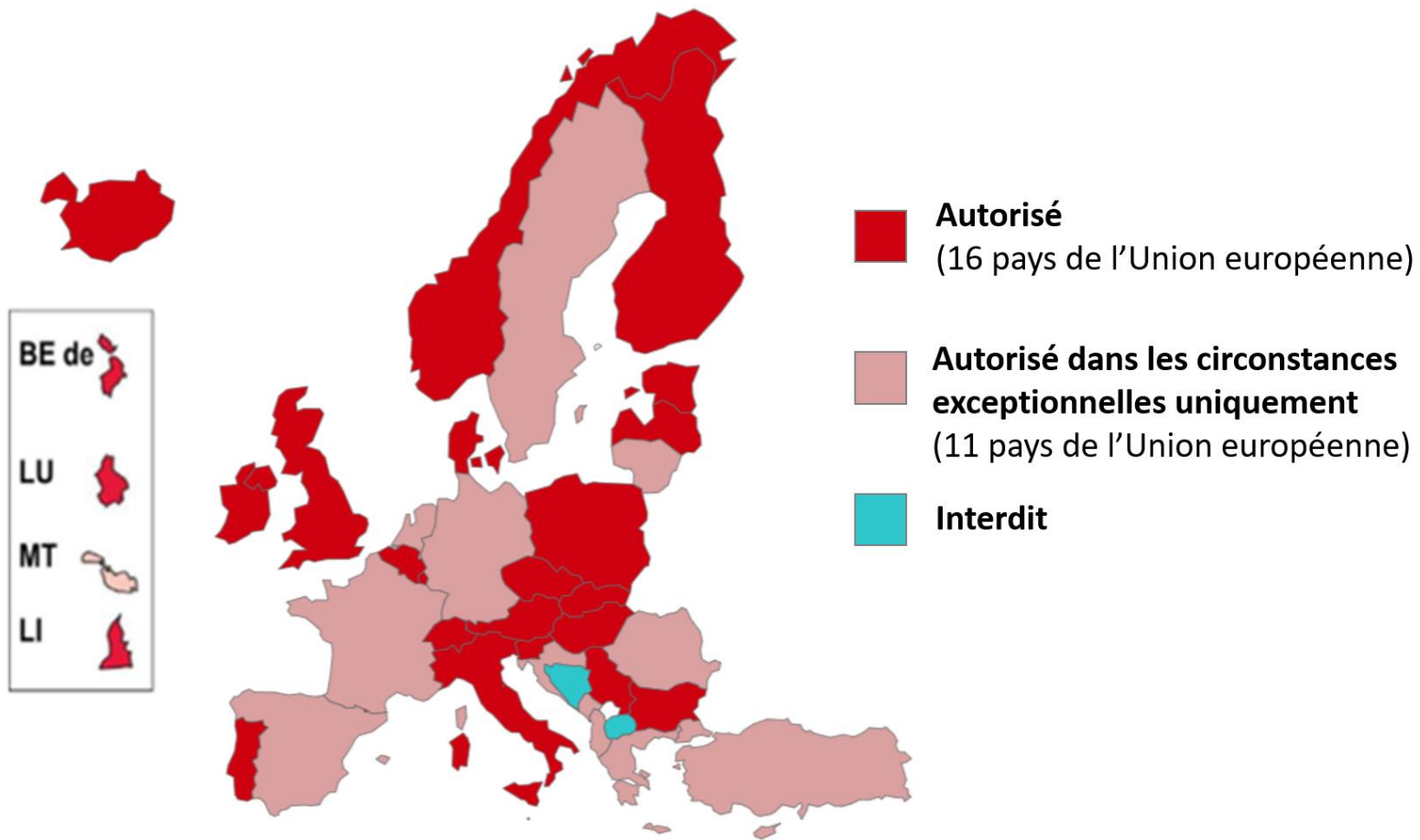
1. problèmes de santé et besoins éducatifs spécifiques

2. pratique d'activités sportives ou artistiques intensives

3. mobilité géographique des familles (déplacements à l'étranger, arrivée au pays)

4. choix alternatifs quant aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement obligatoire





**POLITIQUES  
ÉDUCATIVES  
RELATIVES  
À L'ENSEIGNEMENT  
À DOMICILE  
DANS L'UE**



# APPORTS DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), à travers sa jurisprudence, a précisé :

- qu'un État signataire de la Convention a « *le droit d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou au travers de leçons particulières de qualité, et que la vérification et l'application des normes éducatives fait partie intégrante de ce droit* » (affaire Famille H. c. Royaume-Uni, 1984, p.112) ;
- que « *la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des États contractants* » (affaire Valsamis c. Grèce, 1996, § 28, paragraphe "B. Apports de la jurisprud. de la Cour europ. des droits de l'homme") ;
- que la possibilité d'un enseignement à domicile relève de la « *marge d'appréciation des États contractants dans la mise en place et l'interprétation des règles de leurs systèmes éducatifs* » (affaires Wunderlich c. Allemagne, 2019, § 50, Konrad c. Allemagne, 2006, § 1 et Dojan et autres c. Allemagne, 2011, § 2) ;
- que, outre l'acquisition de connaissances, l'intégration sociale et les premières expériences des enfants constituent des objectifs fondamentaux de l'éducation de l'enfant. Ces objectifs pourraient ne pas être atteints si l'enfant est uniquement instruit à domicile (affaire Konrad c. Allemagne, 2006, § 1).

La Cour a rejeté comme manifestement mal fondé le grief tiré du refus d'autoriser les parents à éduquer leurs enfants chez eux (affaire Konrad c. Allemagne, 2006, § 1).



# LE DROIT À L'ÉDUCATION DANS LA CONSTITUTION LUXEMBOURGEOISE

Constitution luxembourgeoise :

- Nouvel article 33, §2 : « *L'État organise l'enseignement et en garantit l'accès.* »

## **Implications :**

- Responsabilité de l'État dans l'organisation et l'accès à l'éducation
- Obligation de garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants, indépendamment du mode d'instruction
- L'enfant dispose du droit fondamental à l'éducation et à l'enseignement



# DÉFINITION DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

## L'enseignement à domicile se caractérise comme :

- un enseignement dispensé selon un projet individuel
- adapté à l'âge de l'enfant
- autorisé préalablement par le ministre de l'éducation nationale
- soumis au contrôle du ministre
- pouvant être réalisé en présentiel ou à distance



# DÉFINITION DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

## L'enseignement à domicile vise :

- l'acquisition progressive des connaissances et compétences définies pour :
  - une formation scolaire dispensée dans un établissement d'enseignement reconnu
  - un cycle d'apprentissage ou une année scolaire spécifique
- l'épanouissement et le développement du mineur dans la mesure de ses potentialités
- l'alignement avec les objectifs et les valeurs fondamentales de l'enseignement obligatoire
- l'intégration sociale et la vie en communauté des mineurs





# PERSONNES POUVANT DISPENSER L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE



L'enseignement à domicile peut être dispensé par :

- les titulaires de l'autorité parentale du mineur
- toute personne physique ou morale désignée par les parents en tant que formateur qui remplissent les conditions d'honorabilité nécessaires

Les personnes dispensant ou surveillant l'enseignement à domicile doivent :

- jouir des droits civils, civiques et de famille, tels que définis par l'article 11 du Code pénal
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale définitive en relation avec un fait commis à l'encontre d'un mineur



# PROCÉDURE D'AUTORISATION DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE



- Autorisation préalable délivrée par le ministre
- Durée limitée
- Contrôle organisé au niveau national par le MENJE



## Contenu de la demande :

- Description détaillée du projet individualisé : contenu et organisation (lieux, horaires)
- Extraits de casier judiciaire des personnes concernées





# CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE



L'enseignement à domicile est soumis au contrôle du ministre pour :

- vérifier la conformité à l'autorisation accordée
- vérifier l'assiduité scolaire et le développement des connaissances et des compétences
- conseiller les parents
- promouvoir les campagnes de sensibilisation du MENJE (Beesecure, Stop-Mobbing, Not sharing is caring ...)

**Moyens :**

- contrôle effectué par des agents du MENJE désignés par le ministre
- entrevues et visites d'inspection sur les lieux d'enseignement



# FIN DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Un retrait peut être prononcé en cas de :

- non-respect de l'autorisation et entrave au contrôle
- perte de l'autorité parentale des parents dispensant l'enseignement



## **Tout retrait :**

- est prononcé individuellement pour chaque mineur
- est valable pour le reste de la période autorisée





MERCI POUR VOTRE ATTENTION

